Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 056-215601196-20260128-2026_20-DE

République française

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Locoal-Mendon du 28 Janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Locoal-Mendon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil sous la présidence Madame Karine BELLEC, Maire.

Présents : Mme Karine BELLEC, M. Gilles LE BARON, M. Sébastien JOLLIVET, M. Lionel HERVE, Mme Hermeline LE LOUPP, Mme Florence MAHEVAS, M. Gildas GUILLAS, Mme Guénaëlle GUILLO, Mme BERNARD Bénédicte, Mme BOUEDO Séverine, M. Patrice ESNAULT, Mme Anne-Catherine LE LIBOUX, M. David LE SOMMER, Mme Magali PRONO, M. Nicolas DEBÉTHUNE, Mme Corinne KERVADEC, Mme Anne-Laure LE PORT, Mme Murielle RIEUX.

Excusés : Mme Isabelle QUER (procuration à M. Gilles LE BARON), M. Laurent HUMPRY (procuration à M. Patrice ESNAULT), M. Rémi KERGOZIEN (procuration à M. David LE SOMMER), M. Jean-Maurice MAJOU (procuration à Mme Corinne KERVADEC).

Absent : Mme Lydie JOYEUX.

Date de convocation

16/01/2026

Nombre de conseillers en exercice : 23 **présents** : 18 **Procuration** : 4 **Votants** : 22

Délibération n°2026-20	Délibération arrêtant le tableau des voies communales et des chemins ruraux

Le présent point a pour objet la validation par le Conseil municipal de la mise à jour du tableau de classement des voies communales et des chemins ruraux, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 au 16 Juin dernier.

L'administration des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal et du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière. Pour faciliter cette administration, les circulaires n°426 du 31 juillet 1961 et n°32 du 16 janvier 1962 ont prescrit l'établissement d'un tableau de classement unique des voies communales.
Le tableau de classement unique comprend les voies communales à caractère de chemins, de rues ou de places ouvertes à la circulation publique.
Conformément aux dispositions de l'article L.2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le linéaire des voies communales, entre dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Par ailleurs, l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant à la Commune de recenser ses chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime) après enquête publique.

La Commune a modifié son tableau au fil du temps. Le dernier tableau datant de 2005, il convient de mettre à jour le tableau des voiries communales et des chemins ruraux.

Vu les articles L.141-3, R.141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière,
Vu les articles L.161-6-1, R.161-11-1 à R.161-11-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 056-215601196-20260128-2026_20-DE

Vu l'article 102 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS »),
Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux,
Vu la délibération n°2025-27 du 23 Avril 2025 décidant du recensement des chemins ruraux de la Commune ;
Vu l'arrêté n°2025_A084 en date du 09 Mai 2025 portant enquête publique en vue du classement des voies communales et du recensement des chemins ruraux de la commune, et désignant le commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté n°2025_A180 en date du 13 Octobre 2025 portant enquête publique complémentaire en vue du classement des voies communales et du recensement des chemins ruraux de la commune, et désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 02 au 16 Juin 2025 inclus et a recensé les voies communales et les chemins ruraux ;
Considérant les observations du public durant l'enquête publique, l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
Considérant que l'enquête publique complémentaire s'est déroulée du 04 au 18 Novembre 2025 et est venue précisée des portions de voies communales et de chemins qui étaient absentes ou avaient une qualification erronée ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le classement des voies communales conformément au tableau annexé à la présente délibération
- **D'APPROUVER** le recensement des chemins ruraux conformément au tableau annexé à la présente délibération

Le Secrétaire de séance,

Patrice ESNAULT

Le Maire,

Karine BELLEC

MAIRIE DE LOCOAL-MENDON 56650 (Morbihan)

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contours de la Motte – CS 44 416 – 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication / notification.